

**Direction de l'administration générale
et des affaires juridiques, foncières et
immobilières
Pôle des Assemblées**
Suivi par Vanessa BOUCHET

Réunion du
Bureau Communautaire
du 1 octobre 2024 à 09h00

Présents :

Patrick ANTOINE ; Antoine BLOUIN ; Bernard BOCCARD ; Yves CHEMINAL ; Gabriel DOUBLET ;
Christian DUPESSEY ; Laurent GILET ; Dominique LACHENAL ; Denis MAIRE ; Anny MARTIN ;
Guillaume MATHELIER ; Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI ; Jean-Luc SOULAT

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

ORDRE DU JOUR

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	3
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE.....	3
III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU.....	3
A) DIRECTION DES MOBILITÉS.....	4
1 - CONVENTION 2023-2029 REGISSANT L'ORGANISATION DU BUS A LA DEMANDE «TPG FLEX» SUR LE RESSORT TERRITORIAL D'ANNEMASSE AGGLOMERATION.....	4
2 - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA RÉALISATION D'ITINÉRAIRES CYCLABLES SUR LA COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND.....	5
A) DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.....	6
3 - AVENANT N°2 À LA CONVENTION DU 18 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE À LA PROTECTION, À L'UTILISATION, À LA RÉALIMENTATION ET AU SUIVI DE LA NAPPE SOUTERRAINE FRANCO- SUISSE DU GENEVOIS.....	6
A) DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC.....	8
4 - COLLECTE DES FLUX MULTI-MATÉRIAUX ET CARTONS (2024031).....	8
A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE.....	11
5 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION N°T08-06-2024 DE LA SARL BENATTIA-HICHOU.....	11
6 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION N°TP07-05-2024 DE LA SAS LA CANADIENNE.....	12

7 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION N°TP14-07-2024 DE LA SAS BEAUTY CRÉATION FRANCE.....	14
IV. INFORMATIONS DIVERSES.....	15

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le bureau communautaire nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Monsieur Antoine BLOUIN qui accepte la fonction, est désigné(e) secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation du procès-verbal de la séance délibérante du 17 septembre 2024

III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

A) DIRECTION DES MOBILITÉS

1 - CONVENTION 2023-2029 REGISSANT L'ORGANISATION DU BUS A LA DEMANDE «TPG FLEX» SUR LE RESSORT TERRITORIAL D'ANNEMASSE AGGLOMERATION

Rapporteur : Alain LETESSIER / technicien(ne) : Esther SASSO BERGER-BY

VU la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI),

VU la loi n° 88.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, et l'Etat,

VU la loi n° 2014-58 en date du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2007, créant la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération », et étendant de facto le périmètre de transports urbains sur les 12 communes concernées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Considérant la demande de l'Office Cantonal des Transports de la République et Canton de Genève de circuler sur le ressort territorial d'Annemasse Agglomération,

La République et Canton de Genève et Annemasse Agglomération en leur qualité d'Autorités Organisatrices de la Mobilité sont compétentes pour organiser les services réguliers de transport public de personnes au sein de leur ressort territorial.

De ce fait, il apparaît de bonne administration de rechercher de façon conjointe et concertée les solutions les mieux adaptées afin de répondre aux besoins de la population en termes de transports collectifs routiers entre les deux territoires.

Ainsi, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de coopération entre les autorités organisatrices signataires jusqu'au 8 décembre 2029 pour le service à la demande "TPGFlex Seymaz-Voirons ».

Annemasse agglomération autorise le TPGFlex Seymaz-Voirons des Transports Publics Genevois organisé par l'OCT, à circuler à l'intérieur de son Périmètre de Transports Urbains (P.T.U.), compte tenu de la capacité réduite des véhicules (25 places) et de la durée limitée de cette autorisation.

Les véhicules du service à la demande "TPGFlex Seymaz-Voirons des Transports Publics Genevois ne sont pas autorisés à faire du cabotage sur le ressort territorial d'Annemasse Agglo.

Le service dessert les arrêts suivants :

- Arrêt Gare Rotonde sur le Parvis Nord de la Gare d'Annemasse,
- Arrêt Machilly Gare,
- Arrêt Saint-Cergues Gare,
- Arrêt Juvigny.

Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI indique que le service à la demande « TPG Flex Seymaz-Voirons » répond à une demande de transports publics et permet de flexibiliser la mobilité transfrontalière, permettant d'amener les usagers vers des zones non couvertes ou peu rentables. Elle indique également que les zones les plus sollicitées pourraient devenir, à terme, des lignes fixes.

Le Président confirme que ce service permet des mouvements non prévus au Nord du territoire.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la présente convention ci-annexée de coopération régissant l'organisation de la Mobilité entre les deux territoires de la République et Canton de Genève et d'Annemasse Agglomération jusqu'au 8 décembre 2029 pour le service à la demande "TPG Flex Seymaz-Voirons » ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ladite convention.

2 - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA RÉALISATION D'ITINÉRAIRES CYCLABLES SUR LA COMMUNE DE VILLE-LA-GRAND

Rapporteur : Alain LETESSIER / technicien(ne) : Johan USSEREAU

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-1 de son annexe,

La commune de Ville-La-Grand souhaite étudier la réalisation de plusieurs aménagements cyclables au sein de son territoire en vue de mailler la Commune avec des itinéraires sécurisés, tout en permettant les liaisons avec les grands axes et itinéraires structurant d'Annemasse Agglo, tel que la ViaRhôna qui se trouve ainsi en interface directe avec ces nouvelles pistes.

En raison de cette compétence partagée entre la communes et Annemasse Agglo pour la réalisation des itinéraires cyclables et de la nécessaire cohérence des interventions communales et intercommunales, conformément notamment au Schéma Directeur Cyclable, la Commune de Ville-la-Grand a sollicité Annemasse Agglo pour réaliser l'étude de faisabilité, préalable à la réalisation des 8 itinéraires cyclables, à savoir : rue Albert Hénou, rue de la Rotonde, rue Edouard Thouvenel, rue des Enfants du Monde, rue de l'Espérance, rue Coqueloup, rue des Voirons, rue Fernand David.

Le coût de l'ensemble des missions, soit 21 650 €TTC, sera pris en charge à 100 % par la commune de Ville-La-Grand.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention entre Annemasse Agglo et la commune de Ville-La-Grand visant à assurer l'étude des aménagements cyclables de Ville-La-Grand ;

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tout document s'y rapportant ;

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget Principal antenne OAMT 24 nature 45810107.

A) DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

3 - AVENANT N°2 À LA CONVENTION DU 18 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE À LA PROTECTION, À L'UTILISATION, À LA RÉALIMENTATION ET AU SUIVI DE LA NAPPE SOUTERRAINE FRANCO-SUISSE DU GENEVOIS

Rapporteur : Yves CHEMINAL / technicien(ne) : Gauthier GREINER

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Vu la convention du 18 décembre 2007 relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois,

Vu l'avenant n°1 à la convention susvisée en date du 16 octobre 2023,

Considérant les discussions en cours pour l'abrogation et le remplacement de la convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois du 18 décembre 2007,

Considérant le fait que la nouvelle convention en cours de négociation entrera en vigueur le 1er janvier 2025 et que la participation française sera calculée annuellement, pour chaque exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, alors que selon la convention actuelle ce calcul se fait du 1er novembre au 31 octobre,

Considérant que l'avenant n°1 à la convention du 16 octobre 2023 prend fin le 31 octobre 2024,

Les parties signataires de la convention souhaitent mettre en œuvre le présent avenant afin de déterminer la participation des utilisateurs français durant la période transitoire entre la fin de validité de l'avenant n°1 et l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, basée sur les dispositions de l'avenant n°1.

Le présent avenant 2 entrera en vigueur le 1er novembre 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024.

Pour les parties françaises, le droit d'eau de chaque collectivité sera de :

- 340 000 m³ pour Annemasse Les Voirons Agglomération ;
- 260 000 m³ pour la Communauté de Communes de Genevois.

La participation de chaque collectivité française sera de :

- 8 500 CHF pour Annemasse Les Voirons Agglomération ;
- 6 500 CHF pour la Communauté de Communes de Genevois.

Yves CHEMINAL précise qu'il s'agit d'un avenant n°2 à la convention du 18 décembre 2007 à intervenir avec la Communauté de Communes du Genevois et la République et Canton de Genève, autorisant Annemasse Agglo à prélever, pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024, 340 000 m³ pour un coût forfaitaire de 8 500 CHF, et de dans l'attente d'une nouvelle convention au 1^{er} janvier 2025.

Christian DUPESSEY énonce que l'État marque une volonté de parvenir à une communauté transfrontalière de l'eau.

Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI indique que les incidents du week-end précédent (28-29 septembre 2024) survenus en suisse sont liés à la rupture d'une colonne de distribution. Certains secteurs sont concernés, en revanche, le territoire d'Annemasse Agglo n'a pas été touché.

Aline BERTHET mentionne qu'il n'y a pas de pollution de la ressource. Prochainement, un schéma d'alimentation en eau potable, des points sur la sécurisation des ressources et sur le système d'interconnexion des canalisations seront présentés.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la Convention du 18 décembre 2007 relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit avenant annexé à la présente délibération,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget.

A) DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

4 - COLLECTE DES FLUX MULTI-MATÉRIAUX ET CARTONS (2024031)

Rapporteur : Jean-Luc SOULAT / technicien(ne) : Antoine TEYCHENEY

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-14 de son annexe,

Annemasse les Voirons Agglomération a lancé un appel d'offres ouvert le 5 août 2024 par l'envoi d'un avis de marché en vue de la passation de marchés publics pour la collecte des flux multi-matériaux et cartons.

Cette consultation résulte notamment de la fin prématurée du marché public n°2022011 relatif à la collecte sélective en porte à porte et au transport des emballages ménagers recyclables sur la zone urbaine dense d'Annemasse Agglo conclu le 31 mai 2022 avec la société ECO.DECHETS ENVIRONNEMENT. Cette dernière a été placée en liquidation judiciaire le 25 juillet 2024. Après accord transactionnel, l'exécution du marché a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2024 moyennant une hausse tarifaire, ceci afin de permettre la poursuite des prestations le temps de la passation d'un nouveau marché public.

Le marché public de collecte en points d'apport volontaire du flux multi-matériaux, actuellement assuré par le SIVALOR, sera repris par Annemasse les Voirons Agglomération à compter du 01/12/2024. En outre, un nouveau marché public est mis en place pour la collecte et le traitement des cartons bruns. Pour ces motifs, il a été décidé d'associer ces prestations homogènes au marché de collecte en porte à porte du flux multi-matériaux.

La consultation est allotie comme suit :

Lots	Désignation
01	Collecte en porte à porte du flux multi-matériaux
02	Collecte en points d'apport volontaire du flux multi-matériaux
03	Collecte en points d'apport volontaire et traitement des cartons bruns

Le lot n°1 est exécuté via un marché ordinaire, tandis que les lots n°2 et 3 font l'objet d'accords-cadres à bons de commandes avec un montant maximum fixé comme suit :

Lots	Désignation	Montant maximum global
02	Collecte en points d'apport volontaire du flux multi-matériaux	2 000 000 € HT
03	Collecte en points d'apport volontaire et traitement des cartons bruns	1 200 000 € HT

La durée des lots est fixée comme suit :

Lots	Désignation	Durée
01	Collecte en porte à porte du flux multi-matériaux	37 mois à compter du 01/11/2024 reconductible 1 fois de façon expresse pour une durée de 12 mois, soit 49 mois au total
02	Collecte en points d'apport volontaire du flux multi-matériaux	48 mois à compter du 01/12/2024
03	Collecte en points d'apport volontaire et traitement des cartons bruns	48 mois à compter du 01/12/2024

La date limite de remise des offres était fixée au 5 septembre 2024 à 17h00.

2 offres sont parvenues dans les délais pour le lot n°1 et 3 offres pour les lots n°2 et 3.

L'analyse de celles-ci a été réalisée conformément aux dispositions prévues par le règlement de consultation, dont les critères retenus pour le jugement des offres étaient définis et pondérés de la manière suivante :

Lots n°1 et 2

Critères	Pondération
1-Valeur technique des prestations	50.0 %
<i>1.1-Qualité et organisation des moyens matériels affectés à l'exécution des prestations</i>	<i>12.0 %</i>
<i>1.2-Qualité et organisation des moyens humains affectés à l'exécution des prestations</i>	<i>12.0 %</i>
<i>1.3-Organisation et méthodologie des collectes</i>	<i>12.0 %</i>
<i>1.4-Plateforme de suivi des prestations</i>	<i>7.0 %</i>
<i>1.5-Qualité et performance du système embarqué de suivi de levées</i>	<i>7.0 %</i>
2-Prix des prestations	35.0 %
3-Performance environnementale	15.0 %
<i>3.1-Performance environnementale des véhicules</i>	<i>12.0 %</i>
<i>3.2-Politique en matière de prévention de la ressource en eau</i>	<i>3.0 %</i>

Lot n°3

Critères	Pondération
1-Valeur technique des prestations	50.0 %
<i>1.1-Qualité et organisation des moyens matériels affectés à l'exécution des prestations</i>	<i>12.0 %</i>
<i>1.2-Qualité et organisation des moyens humains affectés à l'exécution des prestations</i>	<i>12.0 %</i>
<i>1.3-Organisation et méthodologie des collectes</i>	<i>9.0 %</i>
<i>1.4-Plateforme de suivi des prestations</i>	<i>7.0 %</i>
<i>1.5-Qualité et performance du système embarqué de suivi de levées</i>	<i>7.0 %</i>
<i>1.6-Mode de valorisation des cartons</i>	<i>3.0 %</i>
2-Prix des prestations	35.0 %
3-Performance environnementale	15.0 %
<i>3.1-Performance environnementale des véhicules</i>	<i>12.0 %</i>
<i>3.2-Politique en matière de prévention de la ressource en eau</i>	<i>3.0 %</i>

Le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission d'appel d'offres, réunie le 23 septembre 2024. Celle-ci a :

- approuvé les propositions de notation et de classement telles que présentées au rapport d'analyse des offres ;
- attribué les marchés publics aux soumissionnaires suivants :

Lot	Nom soumissionnaire	Montant (reconduction éventuelle incluse)
-----	---------------------	---

1	MINERIS S.A.S.	2 339 750 € HT
---	----------------	----------------

Lot	Nom soumissionnaire	Montant estimatif (DQE)
2	ORTEC ENVIRONNEMENT	1 707 576 € HT
3	ORTEC ENVIRONNEMENT	486 636 € HT

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer les marchés de collecte des flux multi-matériaux et cartons avec les entreprises susvisées sur la base des montants et dans les conditions tels qu'énoncés ci-dessus.

A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE

5 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION N°T08-06-2024 DE LA SARL BENATTIA-HICHOU

Rapporteur : Christian DUPESSEY / technicien(ne) : Frédéric FROMAIN

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-31 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mai 2024 n°CC_2024_0047 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SARL BENATTIA-HICHOU,

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

Contexte

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 15 juillet 2024 par la SARL BENATTIA-HICHOU, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 15 535 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024

Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable

Au cours de sa séance du 26 juillet 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SARL BENATTIA-HICHOU avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de dévoiement des réseaux, du 1er février 2024 au 30 juin 2024 inclus.

En effet, ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- la dégradation du cheminement piéton et l'accès difficile à l'établissement, à partir du 1^{er} février 2024, du fait d'un barriérage réduisant les espaces de déambulation ou obligeant un passage sur la voirie, et de la présence de chantiers en amont (rue du Faucigny) et en aval (place Deffaugt, puis rue René Blanc) ;
- la perte de visibilité due aux engins de chantier et au stockage de matériaux, à partir de mi-mars.

N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :

- les modifications de la circulation et la mise en place de déviations, qui ont impacté la rue du Faucigny et les voies à proximité (le parcours client n'ayant pas été excessivement rallongé, un accès ayant été maintenu, et une offre de stationnements restant disponible à proximité – Parking Libération notamment).

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 13 septembre 2024, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SARL BENATTIA-HICHOU à la somme de 9 200 €.

Au vu des éléments exposés ci-dessus,

*Après appel au vote, **Yves CHEMINAL** formule un vote contre.*

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour :12

Contre :1

Monsieur Yves CHEMINAL

DECIDE :

D'ACCORDER à la SARL BENATTIA-HICHOU une indemnisation de 9 200 € ;

De DIRE que le projet de protocole transactionnel tel que joint en annexe de la présente délibération sera approuvé par décision du Président, conformément à la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du président, et notamment le paragraphe n°P-36 de son annexe ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

6 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION N°TP07-05-2024 DE LA SAS LA CANADIENNE

Rapporteur : Christian DUPESSEY / technicien(ne) : Frédéric FROMAIN

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-31 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mai 2024 n°CC_2024_0047 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SAS La Canadienne,

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

Contexte

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du

Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 30 mai 2024 par la SAS La Canadienne, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 101 092 €, du fait des travaux publics liés au projet de Tramway mais aussi de ceux liés à la Piétonisation, pour la période du 1er octobre 2023 au 30 avril 2024 (il convient de souligner que ce montant du préjudice estimé par le requérant n'est pas basé sur un chiffre d'affaire de référence calculé selon la moyenne des 3 dernières années, il diffère donc de celui qui a été pris en considération par la Commission).

Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable

Au cours de sa séance du 26 juillet 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SAS La Canadienne avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de réseaux de chaleur et d'eau, du 13 février 2024 au 30 avril 2024 inclus.

En effet, ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- la dégradation des cheminements piétons qui a affecté l'accessibilité à l'établissement, à compter du 13 février 2024, du fait des travaux sur la place Deffaugt ;
- le barriérage, la présence d'engins de chantier à proximité et d'une zone de stockage devant le commerce, qui ont altéré la visibilité de ce dernier pendant cette période.

N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :

- les modifications de la circulation et la mise en place de déviations, qui ont impacté la rue du Commerce et les voies à proximité (le parcours client n'ayant pas été excessivement rallongé, et un accès ainsi qu'un stationnement à proximité ayant été maintenus) ;
- le bruit et la poussière générés par le chantier (du fait de l'éloignement des interventions, majoritairement situées sur le côté impair de la rue du Commerce durant cette période).

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 13 septembre 2024, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SAS La Canadienne à la somme de 7 000 € (au titre des travaux du Tramway uniquement).

Au vu des éléments exposés ci-dessus,

*Après appel au vote, **Yves CHEMINAL** formule un vote contre.*

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour :12

Contre :1

Monsieur Yves CHEMINAL

DECIDE :

D'ACCORDER à la SAS La Canadienne une indemnisation de 7 000 € au titre des travaux du Tramway ;

De DIRE que le projet de protocole transactionnel tel que joint en annexe de la présente délibération sera approuvé par décision du Président, conformément à la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du président, et notamment le paragraphe n°P-36 de son annexe ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

7 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION N°TP14-07-2024 DE LA SAS BEAUTY CRÉATION FRANCE

Rapporteur : Christian DUPESSEY / technicien(ne) : Frédéric FROMAIN

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-31 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mai 2024 n°CC_2024_0047 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SAS Beauty Création France,

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

Contexte

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 22 juillet 2024 par la SAS Beauty Création France, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 30 000 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024

Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable

Au cours de sa séance du 13 septembre 2024, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SAS Beauty Création France n'avait pas été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à une indemnisation de préjudice subi.

En effet, au-delà du fait que l'établissement soit situé hors du périmètre de travaux du tramway et hors des emprises du chantier lié, aucun lien direct et spécial n'a été établi entre le préjudice et les travaux. Les modifications de circulation et les déviations mises en place n'ont pas impacté directement le secteur proche de l'établissement du requérant. De plus, il n'y a eu aucune modification ou suppression impactante concernant les poches de stationnement à proximité, notamment Place de la Libération et Place des Marchés, qui offrent respectivement 634 et 300 places.

La Commission d'Indemnisation Amiable a donc proposé de rejeter la demande d'indemnité de la SAS Beauty Création France.

Au vu des éléments exposés ci-dessus,

Après appel au vote, Yves CHEMINAL formule un vote contre.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
Pour :12
Contre :1
Monsieur Yves CHEMINAL

DECIDE :

DE NE PAS INDEMNISER la SAS Beauty Création France, considérant qu'elle ne répond pas aux conditions d'éligibilité à une indemnisation sur la période indiquée.

IV. INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h09.

Le secrétaire de séance

Antoine BLOUIN



Le président

Gabriel DOUBLET



